

avec leur approbation dans plusieurs sommaires et ouvrages authentiques.

Le Père Théodore du Saint-Esprit, consulteur de la Congrégation des Indulgences, et l'abbé Pallard, dans un ouvrage approuvé par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, donnent cette indulgence de 60,000 ans et 60,000 quarantaines comme parfaitement authentique. Il y a plus : un pieux auteur qui avait écrit un petit traité sur la matière, ayant omis cette indulgence qui lui semblait douteuse, l'examinateur chargé par la S. Congrégation des Indulgences d'examiner et d'approuver cet ouvrage, l'y inséra lui-même.

Il est vrai que cette indulgence ne se trouve pas mentionnée dans le catalogue approuvé par Pie IX en 1862, mais cela ne détruit pas son authenticité. D'abord, parce la Congrégation des Indulgences a déclaré le 23 février 1877 que ce catalogue n'annulait aucunement les indulgences précédemment accordées par le S. Siège.—

Ensuite, pour annuler, il faudrait une décision spéciale du S. Siège. Or, nous ne connaissons aucun document faisant mention de la révocation de cette indulgence. Au contraire, depuis la publication du *Sommaire* de Pie IX, la congrégation des Indulgences a approuvé formellement plusieurs livres qui la reproduisent tout au long, comme, par exemple le *Manuel du T. S. Rosaire* du Père André Pradel (1. éd., 1894, 2e p. VII, § 1. a.)

Pour gagner cette indulgence,—et pour le dire en passant, elle est applicable, comme toutes celles du Rosaire, aux âmes du Purgatoire—it faut :

- 10 Appartenir à la confrérie du Rosaire ;
- 20 Être vraiment *contrit et confessé*, comme porte le texte de l'indulgence ;
- 30 Réciter un chapelet entier de cinq dizaines.

Ce second article a peut-être besoin d'explication. La confession n'est pas tellement liée au gain de cette indulgence, qu'il faille se confesser *autant de fois* qu'on veut la gagner. Personne n'ignore que, par concession des souverains Pontifes, la confession de tous les huit jours ou celle de tous les quinze jours dans les diocèses pourvus d'un indulst spécial, est suffisante pour gagner dans l'intervalle les indulgences auxquelles est attachée la condition de se confesser.